

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, le décret NOR SPRZ2226531D du 14 octobre 2022 nommant Madame Isabelle RICHARD, Directrice de l'École des hautes études en santé publique,

Vu, la délibération n°42/2022 du Conseil d'Administration du 20 octobre 2022 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Vu, le contrat d'engagement n° 2020/468/DRH/EHESP en date du 16 décembre de Madame Christine ORTMANS en qualité de référente formation MISP à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion de la filière susmentionnée,

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Une délégation permanente est donnée à Madame Christine ORTMANS en sa qualité de référente formation MISP à l'effet de signer tous les actes relatifs à la filière de formation des élèves MISP dans la limite de ses attributions et dans les matières et sous conditions suivantes :

➤ Gestion des moyens et des personnels :

- Ordres de mission et états de frais des intervenants de la filière MISP.

➤ Etudes et scolarité :

- Conventions de stage sortant hors international des élèves relevant de sa responsabilité,
- Etat collectif de présence des élèves MISP
- Tout acte concernant la gestion des élèves MISP (convocation, attestation de présence, validation absence,...)
- Autorisation individuelle de déplacement (AID) des MISP
- Etat de frais des élèves MISP
- Autorisation collective de déplacement des élèves MISP.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de responsable de la filière de formation des élèves MISP ou lorsque la déléguée cesse d'exercer les fonctions de Directrice de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

La directrice en sa qualité de déléguée, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 24 octobre 2022

Vu, la Responsable de la filière MISP

Christine ORTMANS

**La Directrice de l'Ecole des hautes
études en santé publique**

Isabelle RICHARD